



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres de commerce et d'industrie

Question écrite n° 117701

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le fait que la double affiliation à la chambre des métiers d'une part et à la chambre de commerce et d'industrie d'autre part, est possible pour certaines catégories de professionnels dans les trois départements d'Alsace-Moselle. Il s'avère cependant que cette situation peut générer des difficultés lorsque les intéressés se voient imposer contre leur volonté, une double affiliation qui entraîne une double imposition à chacune des deux chambres consulaires. C'est ainsi le constat qui vient d'être fait en Moselle pour ce qui est par exemple des commerçants qui vendent des pizzas ou des sandwiches dans des camionnettes. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir que lorsqu'il y a possibilité de double affiliation, dans un souci d'équité, le professionnel concerné ne soit au moins assujéti qu'à l'une des deux impositions.

Texte de la réponse

La réglementation existante offre la possibilité aux artisans commerçants d'éviter le cumul des paiements intégraux des deux taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie et pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat. En effet, le dernier alinéa du I de l'article 1600 du code général des impôts (CGI) prévoit que la base d'imposition de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription. En conséquence, en cas de double affiliation au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers, le professionnel concerné bénéficie d'un allègement de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie, même s'il reste assujéti aux deux impositions, en contrepartie de la faculté de disposer des services complémentaires des deux chambres consulaires.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117701

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1203

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3185